
Saisine 2002-10

Saisine du 12 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier.

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier, des conditions dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité, le 24 novembre 2001, à proximité du cinéma « MK 2 quai de Seine » à Paris, 19^e arrondissement. Une relation des faits adressée par un témoin à la Ligue des droits de l'Homme est jointe à la saisine.

La Commission a reçu les pièces du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Paris. Elle a procédé à l'audition du témoin, de treize fonctionnaires de police en fonction au commissariat central du 19^e arrondissement ou à la 12^e compagnie de la direction de l'Ordre public et de la Circulation au moment des faits, ainsi que de deux employés de la société à laquelle la société MK 2 a confié des missions de sécurité à la salle du quai de Seine. Elle a entendu aussi le président-directeur général de MK 2 Diffusion et le directeur des salles MK 2. En revanche, la mère d'une mineure concernée par le contrôle d'identité n'a pas donné suite à la proposition qui lui a été faite que sa fille soit entendue en sa présence.

► LES FAITS

A – Récit du témoin

M^{me} P. était dans la file d'attente du cinéma MK 2 quai de Seine, le samedi 24 novembre 2001, en début de soirée, lorsqu'elle a vu trois jeunes gens sortir du bar du cinéma « avec, derrière eux, un policier ». Quittant la file d'attente, M^{me} P. vit que ce fonctionnaire était rejoint « par une dizaine de ses collègues » qui plaçaient contre le mur du cinéma trois ou quatre autres jeunes gens à côté des premiers. « S'ensuivit une fouille jambes écartées et bras contre le mur, avec palpation et quelques insultes. Un des

garçons était maintenu allongé par terre sur le caillebotis avec trois policiers sur lui. »

M^{me} P. précise que son attention « se portait surtout sur les conditions de traitement du premier groupe car ils étaient très jeunes et l'un d'eux ne devait pas avoir plus de 11 ou 12 ans [...] ». « J'étais donc là, silencieuse et concentrée, [...] d'autant qu'un des policiers, le plus âgé d'entre eux, proférait des insultes au plus jeune des interpellés : *Ferme ta gueule et puis je ne veux plus voir ta sale gueule traîner par ici.* »

Un des fonctionnaires de police demanda à M^{me} P. de partir. « Je lui répondis tout aussi poliment que [...] je voulais voir l'interpellation se dérouler. Il m'intima plus fermement dans le ton de sa voix de circuler et, devant mon refus, me prit par l'épaule [...] et commença à me repousser vers la file d'attente du cinéma. Je résistai et lui demandai de me lâcher. Devant son insistance à me pousser, je pris le parti de crier *lâchez-moi, lâchez-moi* pour attirer l'attention des passants, car je me sentais menacée physiquement par ce policier. »

M^{me} P. continua à regarder. « Nous fûmes rejoints par le policier le plus âgé qui avait insulté le jeune garçon. » Comme M^{me} P. refusait de circuler, « avec une rage difficilement contenue, il me dit de *dégager* et de ne pas faire *chier* ». « Quelques secondes plus tard, ils relâchèrent l'ensemble du groupe et les policiers repartirent. »

M^{me} P. ajoute que, de retour à son domicile, vers 22 heures, elle reçut un appel téléphonique. Son correspondant, qui entendait vérifier son identité et son adresse, se présenta comme « le commissariat du 19^e arrondissement, l'un des policiers qui ont pris votre identité tout à l'heure ».

B – Pièces de la procédure pour outrage et rébellion

Le dossier communiqué par le parquet comprend un rapport de mise à disposition d'une mineure pour outrage et rébellion contre personne dépositaire de l'autorité publique et différents procès-verbaux.

Trois gardiens de la paix, en patrouille pédestre, ont été « requis par le vigile de la sécurité du cinéma MK 2 pour un groupe d'individus mineurs provoquant des voies de fait sur les clients présents, les insultant et incitant le groupe à l'émeute ». Ils procèdent à un contrôle d'identité du groupe, « soutenus par les fonctionnaires de la BAC 19 ». Une jeune fille

du groupe refuse de se soumettre au contrôle et insulte un gardien de la paix. Celui-ci la menotte au sol « car elle se débattait très fortement, [...] gesticulant dans tous les sens, cherchant à courir et incitant les passants à se révolter contre les fonctionnaires de police ». « Transportée au SARIJ 19 à l'aide du véhicule de la BAC 19 »¹, la jeune fille est présentée à un officier de police judiciaire qui lui notifie sa garde à vue à compter de 19 h 30 pour outrage et rébellion.

Entendue dans la nuit², la jeune fille expose que « des jeunes du quartier se disputaient avec quelqu'un de la sécurité du MK 2 » et qu'elle a quitté le café du cinéma. Elle indique qu'elle ne voulait pas se placer contre le mur « car je croyais qu'il voulait nous fouiller ». « Il a voulu me tourner de force. Je me suis mangé un coup sur la tête. Après, je me suis énervée. » Elle déclare que, « mise à terre à plat ventre », elle a été « insultée de tous les noms ». Elle reconnaît qu'elle a, elle-même, insulté le fonctionnaire de police et ajoute qu'elle regrette ses paroles.

► AVIS

La saisine soulève trois questions : les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre ont contrôlé l'identité des jeunes gens, le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés, le comportement de certains fonctionnaires de police envers une mineure interpellée et une passante qui entendait observer le déroulement du contrôle d'identité.

A – Sur les circonstances du contrôle d'identité

Les auditions auxquelles la Commission a procédé ont fait apparaître plusieurs incohérences.

1) L'existence d'un trouble à l'ordre public :

Le rapport de mise à disposition décrit « un groupe d'individus mineurs provoquant des voies de fait sur les clients présents ». Les gardiens de la paix de patrouille auraient été « requis par le vigile du MK 2 »,

¹ SARIJ : Service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires ; BAC : Brigade anti-criminalité.

² L'officier de police judiciaire a exposé qu'il n'avait pu recueillir la déclaration de la jeune fille qu'à 4h15, le 25 novembre, « compte tenu du volume d'activité du commissariat du 19^e ».

mais aucun d'eux n'a pu fournir de précision sur les incidents qui se seraient produits au bar du cinéma. L'un d'eux parle de « désordre dans le cinéma » et ajoute qu'il n'a « pas eu l'occasion d'apprendre ce qui s'était passé au cinéma ».

Un gardien de la paix de la BAC a précisé que ses collègues qu'il venait épauler « ne nous ont pas semblé être en difficulté » : « La situation était ce que nous appelons *une situation figée*. » Il a ajouté : « Nous connaissions de vue certains de ces jeunes gens, qui s'étaient antérieurement rendus coupables de divers larcins. » Un autre gardien de la BAC a déclaré : « Une personne travaillant au MK 2 nous a dit que des jeunes gens essayaient de voler des sacs à main dans la salle de cinéma. »

Selon les responsables des salles MK 2, il ne s'est rien passé dans les salles du quai de Seine ce soir-là et aucun vol n'a été commis dans la zone restaurant. Ils ont ajouté que leur politique est de poursuivre un travail d'intégration des jeunes par différents moyens (recherche du dialogue, choix même des films, recours aux « grands frères ») et de s'efforcer de régler les problèmes avant qu'ils ne rendent inéluctable l'appel aux forces de police. Ils estiment être parvenus à une situation satisfaisante pour les salles MK 2 quai de Seine, exploitées depuis cinq ans environ.

M^{me} P. a déclaré que « tout était calme » à son arrivée devant le cinéma et que les employés de la billetterie, quand elle a « discuté avec eux de ce qui venait de se passer, n'ont pas mentionné d'incident ».

2) Le rôle des agents de sécurité du cinéma :

Le gardien de la paix S. a exposé à la Commission : « Nous sommes, dans un premier temps, entrés dans le hall du cinéma ; la caissière semblait apeurée. Le vigile, les bras écartés, repoussait le groupe vers l'extérieur. » Un autre a précisé qu'il lui semblait « qu'il y avait un vigile dehors » mais que ses collègues et lui-même n'avaient « pas eu le temps de prendre contact avec lui ».

Deux vigiles étaient employés, ce soir-là, par l'exploitant du cinéma et des deux cafétérias. L'un se trouvait alors à l'intérieur d'une salle. L'autre a déclaré : « Je surveillais la sortie du cinéma. J'ai vu les forces de police qui contrôlaient l'identité d'un groupe de jeunes gens. [...] Ce n'est pas moi qui ai appelé les forces de police [...] et je ne me suis pas approché des jeunes, ni d'ailleurs des policiers qui ne m'ont rien demandé. [...]

Je suis rentré dans le cinéma pour continuer mon travail. Quand j'ai regardé à nouveau dehors, l'intervention de police était terminée. »

Le rapport d'exploitation du cinéma pour la semaine du 21 au 27 novembre 2001 mentionne, en revanche, un « début d'altercation le vendredi 23 novembre en soirée entre une bande composée d'une quinzaine de jeunes et l'agent de sécurité. Intervention rapide de la police. » La direction de la salle a indiqué que la date du 23 est erronée, et qu'il s'agissait du samedi 24.

3) Les renforts de police :

Le rapport de mise à disposition de la mineure mentionne le renfort « de la BAC 19 ». La Commission a entendu successivement trois gardiens de la paix affectés à la « BAC 19 civil », puis trois gardiens de la « BAC 19 soirée », désignés, les uns par le commissaire central de l'arrondissement, les autres par le directeur de la police urbaine de proximité, comme ayant participé à ce contrôle, lui déclarer qu'ils ne se souvenaient pas être intervenus ce soir-là à proximité du MK 2, avant d'être mise en présence des trois gardiens de la BAC 19 qui avaient pris part à l'opération.

B – Sur le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés

Les gardiens de la paix ont invité les jeunes gens – « de 10 à 16 ans » – à se placer devant le mur. Ils ont procédé à « leur palpation de sécurité », puis leur ont demandé une pièce d'identité. Des trois gardiens de la paix de la BAC, deux ont eu un rôle de protection des intervenants ; le troisième a participé au contrôle d'identité.

1) Immobilisation d'une personne contrôlée :

Le gardien de la paix H. a précisé que la jeune fille « ne cessait de se retourner et comme je la replaçais contre le mur, elle m'insultait ». « Voyant que la jeune fille ne se calmait pas, je l'ai mise au sol suivant les règles de technique d'intervention de la police. Je l'ai maintenue immobilisée au sol ; elle commençait à se calmer. » Son collègue S. a fait référence, au sujet de la mise à terre en cas de difficultés dans un contrôle d'identité, à la formation reçue « dans le cadre des gestes techniques d'intervention de police ».

Un gardien de la BAC a précisé que la mise à terre pour menottage « est réservée au cas où l'individu résiste au menottage ». « En la circonstance, je n'ai pas vu la mise à terre de la jeune fille. »

2) Menottage :

Dans sa déclaration au SARIJ, la jeune fille mentionne « un coup sur la tête » et indique que le gardien de la paix lui a fait mal en la menottant, puis en levant à différentes reprises son bras menotté dans le dos. L'officier de police judiciaire qui a recueilli ses observations a précisé qu'un examen médical de la mineure a été fait, le 25 novembre, « pour relever les traces des violences qu'elle avait alléguées » : cet examen n'a pas fait apparaître de lésion décelable en relation avec celles-ci.

C – Sur le caractère approprié du comportement des fonctionnaires de police

L'intervention des forces de police s'est-elle accompagnée de gestes et de paroles déplacés ?

1) Palpation de sécurité :

Le « garçon maintenu allongé sur le caillebotis avec trois policiers sur lui » aperçu par M^{me} P. était, en fait, une jeune fille de 16 ans, de 1 m 63 et 56 kg, qui devait préciser au cours de sa garde à vue qu'elle observait le ramadan et que le fait d'avoir dépassé l'heure du repas l'avait rendue agressive.

Le gardien de la paix H. a exposé : « Nous avons procédé à une palpation de sécurité sur l'ensemble des personnes contrôlées, et l'une d'entre elles n'a pas voulu faire l'objet d'un contrôle de police. » Son collègue S. a déclaré que la jeune fille « a refusé de se soumettre à la palpation et donc au contrôle ». Le gardien de la paix M., qui contrôlait les papiers des jeunes gens placés à côté de la jeune fille, a déclaré qu'il ne se souvenait pas si le gardien H. avait essayé de procéder à la palpation de la jeune fille.

Les mesures de sécurité que les gradés et gardiens de la paix sont habilités à prendre « consistent, lorsqu'il est procédé à des arrestations en flagrant délit ou à des interpellations, à palper immédiatement les individus arrêtés ou interpellés et à leur ôter les armes et objets dangereux ou de

provenance délictuelle dont ils peuvent être porteurs »³. Le règlement intérieur d'emploi de la Police nationale précise : « Les mesures précitées ne peuvent être exécutées que par une personne du même sexe. » Le recueil des gestes et techniques professionnels d'intervention expose : « En dehors de situations exceptionnelles par leur dangerosité et leur urgence (terrorisme, banditisme...) et où les policiers ne peuvent matériellement faire autrement, la palpation doit être exécutée par une personne du même sexe (article 203 du RIPN). »⁴

2) Propos rapportés :

La jeune fille a déclaré à l'officier de police judiciaire qu'un fonctionnaire de police lui a dit notamment « suce le parterre, sale putain... ». De tels propos, s'ils ont été tenus, sont inadmissibles.

Le gardien de la paix H. a démenti « formellement l'avoir insultée dans les termes qu'elle rapporte ». Le gardien M. confirme qu'il n'a pas entendu son collègue tenir ces propos. Un gardien de la BAC, qui se trouvait en protection, a affirmé : « Je n'ai rien entendu de tel et je n'aurais pas accepté de tels propos. » Un autre gardien de la BAC, qui procédait à la palpation et au contrôle d'identité de deux ou trois jeunes gens, ne se rappelle pas non plus avoir entendu ces propos.

La jeune fille a indiqué, lors de la confrontation du 25 novembre après-midi avec le gardien de la paix H., qu'elle ne savait pas si le mot *putain* dit par le fonctionnaire de police, qui n'y voit pour sa part « qu'un juron personnel », lui « était vraiment adressé ». Elle a maintenu qu'elle avait été insultée, ajoutant qu'elle n'était pas sûre toutefois que ce fût le gardien H. qui eût proféré les insultes qu'elle avait entendues quand elle était immobilisée à plat ventre.

M^{me} P. a entendu, en outre, un fonctionnaire de police insulter le plus jeune des interpellés : « Je ne veux plus voir ta sale gueule etc. ». Un gardien de la BAC, qui était en protection, a précisé : « Il n'est pas impossible que certains termes aient été employés, mais je ne peux pas être affirmatif. »

³ Article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la Police nationale mis à la disposition du préfet de police de Paris (arrêté du 7 mai 1974 modifié).

⁴ Direction générale de la Police nationale, direction du Personnel et de la Formation de la police. Règlement intérieur de la Police nationale.

3) Le comportement envers une passante :

M^{me} P. estime qu'elle a été « malmenée par les policiers », alors même que « l'attitude des forces de police à l'égard des jeunes gens » l'avait « déterminée à ne pas [s] 'éloigner ».

M^{me} P. indique : « Je me tenais à distance raisonnable » et « ne gênais en rien les fonctionnaires de police ». Elle a néanmoins été invitée à partir à trois reprises. M^{me} P. expose qu'un premier fonctionnaire de police l'a « empoignée par l'épaule droite » et « a tenté de [la] repousser vers la file d'attente ». Elle déclare que c'est « devant son insistance à [la] pousser » qu'elle a crié « pour attirer l'attention des passants ». La deuxième tentative pour la faire partir a comporté la menace de l'emmener au commissariat et le relevé de son identité et de son adresse. La troisième tentative, faite par un autre fonctionnaire de police, s'est accompagnée, selon M^{me} P., de « violence verbale » : le fonctionnaire de police, à qui elle répondait que son travail ne consistait pas « à insulter les citoyens ni les gens qu'il arrêtait surtout lorsqu'il s'agissait de mineurs », lui aurait parlé en termes orduriers (cf. *supra*).

Le gardien de la paix Mo. de la BAC a déclaré : « Je me reconnais dans le fonctionnaire invitant cette dame à circuler, également dans celui qui lui a demandé une pièce d'identité ; j'ai effectivement [...] haussé le ton mais je suis resté très courtois. En aucun cas, je n'ai exercé de contrainte physique pour la faire circuler. »

M^{me} P. a reçu six semaines après l'incident un avis de contravention pour « cris et vociférations sur la voie publique ». L'avis a été établi par le gardien de la paix S. le 24 novembre 2001 à 19 h 20, mais posté par la direction de l'Ordre public et de la Sécurité le 7 janvier 2002. Il s'agit d'un « cas A », auquel la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable : le contrevenant fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de police. L'officier de police judiciaire qui a eu à connaître de l'affaire dans la nuit du 24 au 25 novembre 2001 n'a pu indiquer s'il avait été informé de ce « timbre-amende » : l'usage est que l'OPJ soit informé d'une procédure même contraventionnelle liée à une interpellation. En tout état de cause, « une contravention est normalement établie sur place et remise aussitôt à l'intéressé ».

Le gardien S. a rédigé le 31 décembre 2001 un « rapport de comportement d'une contrevenante ». Il y expose notamment : « Durant l'intervention des forces de police, cette dernière [M^{me} P.] était très excitée et n'a, à

aucun moment, voulu quitter les lieux malgré nos nombreuses insistances. C'est à ce moment que cette dernière a déclaré à la BAC 19 textuellement : « En tant que députée française, j'ai tous les droits et j'exige d'assister à votre intervention pour voir si vous n'allez pas battre ces pauvres enfants. »

4) Une manœuvre d'intimidation à l'encontre du témoin ?

M^{me} P. déclare aussi qu'elle a reçu un appel téléphonique à son domicile vers 22 heures le même soir et que son correspondant s'est présenté comme « l'un des policiers » qui avaient relevé son identité. Il est à noter que c'est entre 22 heures et 22 heures 30, à la fin de leur vacation, que les fonctionnaires de police en mission de sécurisation ont indiqué au chef de bord de leur fourgon les éléments chiffrés qui devaient permettre à celui-ci d'établir le compte rendu d'activité remis au commissariat (nombre d'interpellations, nombre de timbres-amendes, nombre de personnes et de véhicules contrôlés, etc.).

Le capitaine de police qui a suivi l'affaire dans la nuit du 24 au 25 novembre a déclaré ne pas être au courant de cet appel. Le gardien Mo. de la BAC, qui a relevé l'identité de M^{me} P., a indiqué qu'il a remis au « collègue de la 12^e compagnie » la feuille de papier sur laquelle il avait noté l'identité de la personne et qu'il a repris son rôle de protection ; il a affirmé qu'il n'était « pas l'auteur [de] l'appel téléphonique au domicile de cette passante ». Le gardien S., qui était le seul – son « rapport de comportement » n'ayant pas encore été rédigé – à connaître l'adresse de M^{me} P., a déclaré pour sa part : « J'en ignore tout. »

► RECOMMANDATIONS

L'un des gardiens de la paix entendus a résumé les deux traits de cette affaire : s'agissant de l'interpellation de la jeune fille, « c'est un contrôle banal qui a dégénéré en outrage et rébellion » ; le comportement du témoin « a nécessité l'intervention de deux collègues qui, de ce fait, n'étaient pas en protection pour les intervenants ».

Pour éviter qu'un « contrôle banal » ne dégénère :

- En application de l'article 78-2, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police devaient s'assurer de la réalité de l'atteinte à l'ordre public avant d'entreprendre une opération de contrôle d'identité. Il

ne résulte pas des auditions auxquelles la Commission a procédé qu'ils l'aient fait : aucun fonctionnaire de police ne s'est préoccupé de ce qui avait pu se passer, non plus que des suites de l'intervention en ce qui concerne le cinéma. Il est à noter, dans cette affaire, que le contrôle était entrepris par des fonctionnaires de police qui ne connaissaient pas vraiment le quartier, à la différence de leurs collègues de la BAC.

■ Les dispositions réglementaires prescrivant de faire exécuter la palpation de sécurité par une personne du même sexe doivent être strictement appliquées.

S'agissant du comportement des forces de police à l'égard des passants :

■ Les fonctionnaires de police sont en droit d'inviter les passants qui pourraient gêner leur travail à ne pas rester dans le périmètre immédiat de l'intervention de police, à condition de le faire en expliquant les raisons de celle-ci. Encore convient-il que ce « périmètre immédiat » soit défini de façon raisonnable.

■ Le Guide pratique de la déontologie dans la Police nationale précise comment manifester du respect envers le public : en le traitant avec politesse, égard et courtoisie en toute circonstance, en conservant en permanence la maîtrise et le contrôle de soi, en prohibant tout comportement ou toute attitude agressifs, provocants ou méprisants.

■ Rien ne justifie en l'espèce, d'une part, qu'une contravention, à la supposer fondée, soit adressée au contrevenant six semaines après les faits et, d'autre part, que celui-ci soit appelé à son domicile à 22 heures le soir de l'incident en dehors de toute démarche officielle.

Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le souligner, à plusieurs reprises, un effort de formation sur la conduite à tenir dans ces situations courantes est indispensable.

Adopté le 10 octobre 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis et recommandations ont été adressés à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales dont la réponse a été la suivante :



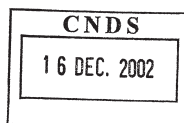
MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

V/REF. : N° 439 – PT/MT

DGPN-Cabinet / N° 02 - 11116

Paris, le 16 DEC. 2002



Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué les avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité le 24 novembre 2001 à Paris dans le XIXème arrondissement.

De l'examen attentif des faits dénoncés, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

1. Sur les faits

Les incidents qui font l'objet de cette enquête sont relatés par un témoin, Madame P. , ancienne députée européenne. S'il n'est évidemment pas question de mettre en doute le témoignage de cette honorable parlementaire, il convient de dire que le déroulement exact des faits n'a pu être établi avec suffisamment de précision pour porter un jugement objectif sur le comportement des policiers.

Le rapport de la commission nationale de déontologie le reconnaît d'ailleurs implicitement, lorsqu'il prend soin, en examinant chaque étape des événements incriminés, de reproduire les dénégations et les justifications apportées par les fonctionnaires de police, sans prendre parti.

Ainsi, l'existence du trouble à l'ordre public allégué par les policiers pour justifier leur intervention n'est certes pas clairement établie, mais la preuve contraire n'est pas apportée. Mme P. n'a pu assister à toute la scène ; son attention a été attirée lorsqu'elle a vu trois policiers sortir du bar du cinéma avec un jeune homme, ce qui montre qu'elle n'a pas eu connaissance des événements à l'origine de l'intervention policière dans ce lieu.

Il convient de signaler que ce secteur de Paris figure parmi les zones les plus criminogènes de la capitale. Les quais du canal Saint-Martin, où le cinéma MK 2 est ouvert, sont tout proches de la place de Stalingrad, qui fut pendant plusieurs années le théâtre d'un important trafic de drogue (le crack plus précisément) dont la police n'est venue à bout qu'avec les plus extrêmes difficultés. En 2001, une résurgence du phénomène s'est manifestée, entraînant de vives réactions des riverains (dont une association, le « Collectif Anti-Crack, a manifesté de manière hebdomadaire de septembre à décembre 2001 pour obtenir une densification de la présence

policière). L'action énergique de la Préfecture de police a permis le retour à une situation normale, mais précaire.

Le cinéma MK2 apporte une contribution très positive à la mise en valeur culturelle de ce quartier difficile ; toutefois, ce lieu de rencontre et d'animation situé dans une zone un peu déshéritée attire nécessairement, parmi les groupes de jeunes gens pacifiques provenant des cités voisines, des individus turbulents voire délinquants. La direction du cinéma le reconnaît implicitement en déployant un service de sécurité conséquent, étant confrontée fréquemment à des incidents qu'elle s'efforce de désamorcer avant d'appeler la police.

Ce cinéma a fait l'objet à plusieurs reprises de vols à main armée. Pendant la période où les incidents dénoncés se sont déroulés (deuxième semestre 2001), le public fréquentant ce cinéma était assez fréquemment visé par des vols à la tire (dans la file d'attente) et des vols avec violence (à la sortie), en particulier commis par des toxicomanes.

A l'occasion de l'intervention policière du 24 novembre 2001, une jeune fille a été interpellée pour outrage et rébellion. Placée en garde à vue au commissariat du XIX^{ème} arrondissement, elle a reconnu les insultes, bien que donnant des faits une version qui lui est favorable. Elle déclare par ailleurs que « des jeunes du quartier se disputaient avec quelqu'un de la sécurité du MK2 », ce qui donne du crédit à la version des policiers qui justifient leur intervention par cet incident, même si celui-ci s'est effacé de la mémoire des gestionnaires du cinéma.

Le rapport d'exploitation du cinéma relate un « début d'altercation... entre une bande composée d'une quinzaine de jeunes et l'agent de sécurité » et note « Intervention rapide de la police », preuve qui confirme la légitimité de l'action policière en ce qui concerne la décision de procéder à des contrôles d'identité.

L'expérience démontre que, dans ce genre de situation, le « public » généralement non averti des circonstances entraînant l'intervention légitime des policiers, tend à prendre parti contre ces derniers, provoquant la détérioration du climat et mettant les fonctionnaires de police en difficulté. Ceux-ci doivent alors tout à la fois faire respecter la loi, procéder aux contrôles d'identité et interpellations nécessaires tout en assurant leur propre sécurité menacée par l'hostilité ambiante.

L'Inspection Générale des Services s'était vue confier une enquête judiciaire sur ces faits par le procureur de la République de Paris. A l'issue de cette enquête, le parquet a pris une décision de classement sans suite le 12 août 2002.

2. Sur les avis et recommandations

Sur les circonstances du contrôle d'identité

Bien que contestée par certains témoins, l'existence d'un trouble justifiant l'intervention de la police semble démontrée à la fois par la mention sur le rapport d'exploitation du cinéma (dont l'extrait est reproduit plus haut) et par les déclarations de la mineure interpellée pour outrage et rébellion.

Sur le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés

Le rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité reprend les déclarations des policiers sans y apporter de contradiction. Il ne semble pas niabile que la jeune fille ait tenté de se soustraire à son interpellation et à son menottage, conduisant les policiers à employer la force nécessaire pour la maîtriser.

L'examen médical réalisé dans le cadre de la garde à vue n'a effectivement pas décelé de lésion en liaison avec des violences alléguées.

Sur le caractère approprié du comportement des fonctionnaires de police

La palpation de sécurité a été effectuée sur la personne de la jeune fille par un fonctionnaire de police de sexe masculin, geste qui appelle un commentaire. La palpation de sécurité doit être réalisée par un fonctionnaire du même sexe que la personne interpellée. Cette règle souffre toutefois plusieurs exceptions, ainsi lorsque les policiers ne peuvent matériellement faire autrement. En l'occurrence cette condition était remplie, aucun fonctionnaire de police féminin ne faisant partie des effectifs intervenants. Cette mesure de sécurité ne peut souffrir d'être différée, par exemple avec l'appel hypothétique à un policier féminin, ou en la réalisant après la conduite au commissariat.

Quant aux propos injurieux que les policiers auraient tenus envers la personne interpellée, ils sont démentis par les fonctionnaires et ne peuvent être prouvés.

Enfin, les comportements critiquables dont madame P. dit avoir été victime de la part des policiers méritent les commentaires suivants.

Les policiers ont bien invité madame P. « à circuler », car son ingérence dans cet incident compliquait à l'évidence leur intervention rendue délicate par l'hostilité ambiante. Il est possible que ces policiers, accaparés par l'accomplissement d'une mission difficile en raison des circonstances tendues, n'aient pas mis suffisamment d'aménité pour inviter ce témoin à les laisser travailler. Toutefois, ils contestent avoir proféré les paroles grossières qui leur sont prêtées et avoir exercé une contrainte physique sur sa personne.

En revanche, excédés par le comportement du témoin, dont ils ont jugé qu'il était susceptible d'entraver leur mission et de provoquer l'hostilité du public contre eux, les policiers ont décidé de relever contre Mme P. une contravention pour vocifération sur la voie publique.

Son identité ayant été relevée sommairement, en raison des circonstances, il a été nécessaire de rappeler la contrevenante le soir même à son domicile pour vérification. L'avis de contravention a été envoyé par courrier ultérieurement.

Ce procédé, qui étonne Madame P. , n'a rien d'illégal, mais demeure d'application fort rare. L'avis de contravention est généralement remis sur place au contrevenant après que son identité ait été relevée complètement.

Toutefois, les circonstances de l'espèce (trouble à l'ordre public, interpellation mouvementée, intervention intempestive d'un témoin) ont conduit les policiers à différer les étapes de la procédure. Bien qu'exceptionnel, ce procédé n'est pas entaché d'irrégularité.

Ainsi, l'appel au domicile de Madame P , le soir même de l'incident, pour compléter les renseignements d'identité et de domicile utiles au relevé de la contravention, ne peut être considéré comme « une tentative d'intimidation ». Il reste que le policier ayant passé cette communication téléphonique n'a pas été identifié, le rédacteur de la contravention déclarant ne pas en être l'auteur, alors qu'il ne lui aurait pas été fait grief de cette démarche (sauf à l'inciter à choisir un horaire moins tardif – 22 heures - pour appeler).

Conclusions

Dans ce secteur difficile de Paris, la Préfecture de police mène une politique énergique de contrôle du territoire. Le moindre relâchement de la présence policière peut entraîner une forte régression de la sécurité. La protection du public fréquentant ce cinéma - seule attraction du quartier - est un impératif permanent, si l'on veut garantir la pérennité de cet équipement culturel.

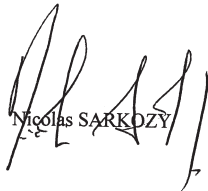
Les forces de police accomplissent une mission difficile et doivent en permanence décider de leurs interventions et en choisir les modalités à partir de données extrêmement subjectives, évolutives et d'interprétation difficile. En l'occurrence, les motivations qui ont conduit à procéder à des contrôles d'identité, à interpellier une personne pour outrage et rébellion et à dresser une contravention à l'encontre d'un témoin entravant leur action ne me paraissent fautives ni au regard de la loi ni au regard de l'opportunité.

En classant cette enquête sans suite, le procureur de la République a estimé qu'aucune entorse à la légalité ne pouvait être imputée à ces fonctionnaires. Si des manquements à la déontologie avaient été prouvés, en particulier un comportement critiquable envers le public, j'en aurais tiré toutes les conséquences disciplinaires utiles.

Les fonctionnaires de police doivent adopter en toute circonstance une attitude de respect envers le public. Cette obligation est sans cesse rappelée, et le sera encore plus avec la publication à brève échéance d'une charte, commune à la police nationale et à la gendarmerie, rappelant de manière solennelle les règles régissant les relations avec le public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Pierre TRUCHE
*Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité*


Nicolas SARKOZY